



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Résolution 8/14. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007 et 7/31 du 28 mars 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/8/12), tout en engageant les autorités du Myanmar à apporter tout leur concours au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre aussitôt que possible dans le pays,

Profondément préoccupé qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant à nouveau que la situation des droits de l'homme au Myanmar continuera de se détériorer si des mesures effectives ne sont pas prises pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Présentant ses condoléances aux familles des victimes du cyclone Nargis et accueillant avec satisfaction l'action que les organisations internationales, régionales et nationales ont menée pour venir en aide aux survivants de cette catastrophe naturelle ainsi que la déclaration par laquelle les autorités du Myanmar se sont engagées, le 25 mai, à permettre aux travailleurs humanitaires d'accéder librement aux zones touchées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les processus politiques dans le pays manquent de transparence et d'ouverture et ne sont ni libres ni équitables et face à la décision du Gouvernement du Myanmar de procéder au référendum constitutionnel dans un climat d'intimidation et au mépris des normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières, en pleine crise humanitaire,

Préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui seraient généralisées dans l'État de Kayin et la division de Bago,

Profondément préoccupé par la décision de prolonger une fois de plus l'assignation à résidence de la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, prise par les autorités le 27 mai 2008, et par les renseignements selon lesquels il y aurait dans le pays pas moins de 1 900 autres prisonniers politiques, souvent détenus sans avoir été inculpés et dans des lieux inconnus,

Notant avec préoccupation que rien n'a été fait pour enquêter sur les actes commis lors de la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et sur les violations des droits de l'homme qui y sont liées (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, en particulier) et pour traduire leurs auteurs en justice,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, sans condition;

3. *Demande* au Gouvernement de s'acquitter pleinement de ses engagements auprès du Secrétaire général en accordant immédiatement aux travailleurs humanitaires la possibilité d'accéder librement à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance dans toutes les régions du pays, de coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, en particulier dans le delta de l'Irrawaddy, de ne renvoyer personne vers les zones où il est impossible d'avoir accès aux secours d'urgence et de veiller à ce que les retours soient volontaires et se fassent en toute sécurité et dans la dignité;

4. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, notamment en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Condamne* l'enrôlement d'enfants tant dans les forces armées gouvernementales – en violation des obligations internationales de l'État – que dans les groupes armés non gouvernementaux et demande qu'il soit mis fin immédiatement et définitivement à cette pratique consternante;

6. *Demande* la réalisation d'une enquête approfondie, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation de droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, le travail forcé et les déplacements forcés, et l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à l'impunité;

7. *Demande instamment au* Gouvernement du Myanmar d'engager un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale faisant pleinement appel à une véritable participation des représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques qui ont été exclus de la vie politique;

8. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, de contribuer à l'instauration d'un processus

politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant et le Rapporteur spécial;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à recevoir le Rapporteur spécial le plus rapidement possible et à coopérer pleinement avec lui aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24 et A/HRC/8/12,) et dans les résolutions S-5/1, 6/33 et 7/31 du Conseil;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil sur l'exécution de son mandat, et en particulier sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*28^e séance
18 juin 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]